

11 Quel rôle l'État tiendra-t-il ?

Il faut tout d'abord garder à l'esprit que c'est l'État qui a pris l'initiative de l'adoption d'une loi qui concernera l'ensemble des entreprises, alors que des voix (l'opposition parlementaire en particulier – question 33, page 93) recommandaient plutôt la mise en place d'un dispositif laissant le choix aux entreprises (du type, par exemple, de la loi de Robien – questions 3 et 5, pages 15 et 17).

En second lieu, l'État fournira des aides aux entreprises qui choisiront de réduire et d'aménager le

temps de travail au sein de leur effectif avant la date d'entrée en vigueur de la loi (le 1^{er} janvier 2000 pour les entreprises de plus de 20 salariés, le 1^{er} janvier 2002 pour les entreprises de moins de 20 salariés). Il est à noter que les embauches faites dans le cadre de ces accords doivent être maintenues pendant au moins deux ans.

Ces aides seront attribuées pour chaque salarié concerné par la réduction du temps de travail au sein de l'entreprise ou bien qui sera embauché à la suite de l'accord de réduction du temps de travail. Ces accords de réduction feront l'objet d'un suivi *paritaire* et l'aide sera fournie en échange de la signature d'une convention entre l'entreprise et l'État.

Ces aides seront accordées sous la forme d'exonération partielle de *charges sociales*. Elles pourront être cumulées avec l'abattement de charges sur les bas salaires jusqu'à 1,3 fois le SMIC et avec le CIE, mais pas avec l'exonération de 30 % sur le temps partiel.

Le dispositif d'aide est prévu pour durer cinq ans. Comme on le voit dans le tableau ci-contre, ce dispositif d'aide ne se renouvelle pas à l'identique chaque année. La somme dont l'entreprise peut bénéficier la première année, suivant sa situation, baisse de 1 000 F (dans la plupart des cas) chaque année. Par conséquent, l'aide sera d'autant plus forte que l'entreprise décidera précocement de faire baisser la durée du travail pour en bénéficier.

Cette dégressivité est encore accentuée suivant la date d'entrée dans le dispositif (la date butoir étant le 1^{er} janvier 2000) :

- en 1998, l'aide demeure inchangée ;
- durant le 1^{er} semestre 1999, elle diminue de 1 000 F ;
- durant le second semestre 1999, elle diminue une nouvelle fois de 1 000 F.

Le dispositif d'aide se scinde en deux systèmes (tableau ci-dessous) :

- un système de base destiné à l'ensemble des entreprises ;
- un système majoré.

AIDES ACCORDÉES PAR L'ÉTAT
SYSTÈME DE BASE (EN FRANCS, PAR AN ET PAR SALARIÉ)

	1 ^{RE} ANNÉE	2 ^E ANNÉE	3 ^E ANNÉE	4 ^E ANNÉE	5 ^E ANNÉE
Réduction d'au moins 10 % du temps de travail et une augmentation des effectifs de 6 %					
Entrée dans le dispositif en 1998	9 000	8 000	7 000	6 000	5 000
Entrée dans le dispositif dans le 1 ^{er} semestre 1999	8 000	7 000	6 000	5 000	5 000
Entrée dans le dispositif dans le 2 ^e semestre 1999	7 000	6 000	5 000	5 000	5 000
Réduction d'au moins 15 % du temps de travail et une augmentation des effectifs de 9 %					
Entrée dans le dispositif en 1998	13 000	12 000	11 000	10 000	9 000
Entrée dans le dispositif dans le 1 ^{er} semestre 1999	12 000	11 000	10 000	9 000	8 000
Entrée dans le dispositif dans le 2 ^e semestre 1999	11 000	10 000	9 000	8 000	7 000

Le système de base

Il faut distinguer deux cas de figure :

- une réduction d'au moins 10 % du temps de travail accompagnée d'une augmentation de 6 % des effectifs ;
- une réduction d'au moins 15 % du temps de travail avec une augmentation de 9 % des effectifs. Dans ce second cas, l'aide est supérieure de 4 000 francs (partie inférieure du tableau page 39). Cette majoration bénéficie aussi aux entreprises qui, après avoir eu droit à l'aide de base en échange d'une réduction de 10 % du temps de travail, portent cette réduction à 15 %.

Le système majoré

Ce système de base est complété par un mécanisme de majorations modulées suivant les entreprises. Ces différentes majorations s'ajoutent aux différents niveaux de l'aide définis dans le tableau page 39 suivant la situation des entreprises.

Les entreprises qui passent des accords « innovants » bénéficient d'une majoration de 1 000 F par an à chacune des années. Ce sont les entreprises qui embauchent des personnes appartenant à des catégories de travailleurs jugées prioritaires (jeunes, chômeurs de longue durée, handicapés), sur des contrats à durée indéterminée, qui augmentent leurs effectifs au-delà de l'obligation légale, ou bien qui recrutent selon des modalités jugées innovantes dans l'organisation du travail.

Par ailleurs, les entreprises qui passeront à une *durée légale* de 32 heures en deux temps d'ici au 1^{er} jan-

vier 2003 obtiendront une majoration de 4 000 F par an chacune des cinq années.

Enfin, les majorations (en francs, par an et par salarié) suivront le calendrier indiqué dans le tableau ci-dessous pour les industries de main-d'œuvre qui répondent aux deux critères suivant :

- proportion d'ouvriers supérieure à 60 % ;
- proportion de salaires inférieurs à 1,5 fois le SMIC supérieure à 70 %.

**AIDES ACCORDÉES PAR L'ÉTAT AUX INDUSTRIES DE MAIN-D'ŒUVRE
(EN FRANCS, PAR AN ET PAR SALARIÉ)**

DATE D'ENTRÉE DANS LE DISPOSITIF	1^{RE} ANNÉE	2^E ANNÉE	3^E ANNÉE
1998	4 000	2 000	1 000
1 ^{er} semestre 1999	3 000	2 000	1 000
2 ^e semestre 1999	2 000	1 000	-

Source : *La Tribune*, 9 février 1998.